
STATUTS DE NUMEUM

***Syndicat professionnel régi par le Code du travail,
les présents statuts et le règlement intérieur.***

Le syndicat professionnel Numeum est issu de la transformation de Syntec Numérique, syndicat professionnel créé le 22 octobre 1990, en conséquence de sa fusion avec Tech'in France.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de Syntec Numérique en date du 17 juin 2021, et par l'assemblée générale extraordinaire de Tech'in France en date du 17 juin 2021.

Sommaire

1.	FORME – DENOMINATION	4
2.	OBJET – MOYENS D’ACTION	4
3.	AFFILIATION A LA FEDERATION SYNTEC.....	4
4.	DUREE	5
5.	SIEGE.....	5
6.	RESSOURCES.....	5
7.	MEMBRES.....	6
7.1.	Les membres titulaires	6
7.1.1.	Activités des membres titulaires – Catégories de membres titulaires.....	6
7.1.2.	Répartition des membres titulaires en collèges électoraux.....	7
7.2.	Les membres associés	7
7.3.	Représentation des membres personnes morales	7
8.	CONDITIONS D’ADMISSION.....	8
8.1.	Conditions générales d’admission.....	8
8.2.	Conditions d’admission propres aux membres titulaires.....	8
9.	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU SYNDICAT	8
10.	ORGANES ET INSTANCES DU SYNDICAT	8
11.	ASSEMBLEE GENERALE – DISPOSITIONS COMMUNES.....	9
11.1.	Composition – Convocation – Modalités de réunion.....	9
11.2.	Pouvoirs.....	10
11.3.	Poids des votes	10
12.	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	10
12.1.	Quorum	10
12.2.	Majorité.....	11
12.3.	Compétences de l’assemblée générale ordinaire	11
13.	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	11
13.1.	Quorum	11
13.1.	Majorité.....	12
13.2.	Compétences de l’assemblée générale extraordinaire.....	12
14.	CONSEIL D’ADMINISTRATION – COMPOSITION	12
14.1.	Composition du conseil d’administration	12
14.2.	Candidatures et élection des administrateurs	13
14.3.	Premier conseil d’administration nommé en application des présents statuts	14
14.4.	Perte de la qualité de membre du conseil d’administration.....	14

14.5.	Vacance d'un siège d'administrateur	15
15.	CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT – POUVOIRS	15
15.1.	Réunion du conseil d'administration.....	15
15.2.	Pouvoirs du conseil d'administration	16
16.	COMITE EXECUTIF.....	18
16.1.	Rôle – Composition – Election.....	18
16.2.	Réunions	19
16.3.	Le président	19
16.3.1.	Election - candidature	19
16.3.2.	Co-présidence transitoire.....	20
16.3.3.	Pouvoirs du président	20
16.4.	Le trésorier	21
16.5.	Le 1 ^{er} vice-président	21
16.6.	Le vice-président Europe.....	21
16.7.	Les autres membres du comité exécutif	22
17.	COMITE STATUTAIRE	22
18.	COMMISSIONS.....	23
19.	COLLEGES METIER	24
20.	DELEGUES REGIONAUX	24
20.1.	Nomination.....	24
20.2.	Rôle et moyens d'action des délégués régionaux	25
21.	DELEGUE GENERAL ET PERMANENTS	25
22.	CONFIDENTIALITE – DEVOIR DE RESERVE	26
23.	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	26
24.	EXERCICE SOCIAL	26
25.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	26
26.	REGLEMENT INTERIEUR.....	26
27.	FORMALITES	27

Dans l'ensemble des textes relatifs au fonctionnement du syndicat, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but, et selon les usages de la langue française, de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes physiques ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. FORME – DENOMINATION

Il est créé un syndicat professionnel des acteurs du numérique, placé sous le régime du Livre 1^{er} de la Deuxième partie du Code du travail.

La dénomination du syndicat est Numeum.

2. OBJET – MOYENS D’ACTION

Le syndicat a pour objet l'étude, la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs professionnels, moraux, économiques, législatifs et sociaux des personnes morales exerçant d'une façon habituelle, dans leurs spécialités respectives, leurs métiers ou leurs activités (« la Profession ») dans les domaines visés à l'article 7.1 des statuts, sans exclure toutes autres professions ou activités présentes et/ou futures assimilables aux précédentes et compatibles avec les statuts et le règlement intérieur du syndicat.

L'action du syndicat s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale et vise à porter la voix des acteurs de la Profession non seulement en France, mais également auprès des institutions européennes et de la communauté internationale, afin de répondre aux enjeux du numérique dans la société, d'affirmer le rôle de la France numérique en Europe, d'assurer la croissance et la compétitivité des entreprises du numérique, d'encourager la transformation numérique dans toutes les entreprises et administrations, d'être force de proposition sur les enjeux sociaux, sociétaux et écologiques du numérique.

Cet objet sera notamment réalisé par :

- La représentation et la promotion de la Profession auprès notamment de l'écosystème du numérique : milieux économiques, opinion publique, communauté internationale, organismes paritaires, organismes de formation et pouvoirs publics et législatifs.
- Le service aux adhérents : mise à disposition de renseignements et d'informations se rapportant aux activités représentées et, notamment, à l'environnement économique, juridique et social, vision prospective,
- L'étude des moyens nécessaires à l'amélioration des services et prestations rendus,
- La défense et la promotion des métiers représentés par le syndicat,
- La détermination d'une éthique de comportement professionnel et moral et la préoccupation de son respect par les adhérents.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus, le syndicat met en œuvre tous moyens et crée tous services propres à assurer la liaison entre les différentes professions et activités représentées, prend toute décision de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs activités, le tout dans le respect des statuts et du règlement intérieur du syndicat et de la Fédération Syntec, dont le syndicat est membre.

3. AFFILIATION A LA FEDERATION SYNTEC

Le syndicat adhère à la Fédération des Syndicats de Sociétés d'Ingénierie, du Numérique, d'Études et de Conseil, de Formation professionnelle et des Métiers de l'Événementiel, désignée sous le nom de Fédération Syntec (« la Fédération Syntec »).

En tant que membre de la Fédération Syntec, le Syndicat participe à la réalisation de l'objet de la Fédération Syntec et notamment :

- A la négociation et à la conclusion des accords collectifs de travail,
- A l'étude des questions économiques, juridiques, sociales, fiscales et sociétales d'intérêt commun aux membres de la Fédération Syntec,
- A l'information et à la documentation de ses membres sur ces sujets,
- A l'organisation de cours de formation et la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur, l'information des élèves, des étudiants, des familles et des personnels sur les métiers représentés par la Fédération Syntec.

Dans le cadre de cette affiliation, le syndicat s'engage à respecter les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Syntec.

Conformément aux statuts de la Fédération Syntec, le syndicat peut s'en retirer à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la Fédération Syntec.

Conformément aux dispositions du code du travail et aux Statuts de la Fédération Syntec, le syndicat reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de son adhésion, ainsi qu'au paiement de tous les engagements en cours contractés auprès de la Fédération Syntec au moment de la réception de sa lettre de démission, le cachet de la poste faisant foi, et de toutes sommes dues au titre de l'application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Syntec, sauf décision contraire du conseil d'administration de la Fédération Syntec prise dans les formes prévues par ses statuts.

Conformément aux statuts de la Fédération Syntec, le syndicat est représenté au conseil d'administration de la Fédération Syntec par son président et par un administrateur désigné par le conseil d'administration du syndicat, et à l'assemblée générale de la Fédération Syntec par son président et des « représentants » désignés par le conseil d'administration du syndicat pour les besoins de chaque assemblée générale de la Fédération Syntec. Le nombre de ces représentants est déterminé conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Syntec.

4. DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

5. SIEGE

Le siège du syndicat est fixé 148 boulevard Haussmann - 75008.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Toutefois, en cas de transfert du siège social du syndicat hors de la région Ile-de-France, la décision de transfert du siège social sera prise par l'assemblée générale ordinaire.

6. RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent :

- Des cotisations et contributions financières versées par les membres du syndicat ;

- Des différentes recettes issues de l'exercice des activités liées à l'objet du syndicat, et notamment des services rendus aux membres ;
- Des revenus des biens ou valeurs du syndicat ;
- Et plus généralement, de toute autre ressource non interdite par la loi ou le règlement.

7. MEMBRES

7.1. Les membres titulaires

7.1.1. Activités des membres titulaires – Catégories de membres titulaires

Les membres titulaires du syndicat sont des sociétés dont l'activité consiste à fournir des conseils, des services, des produits et des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de sociétés dont l'activité est dite « numérisante », entendue comme, sans que cette énumération soit exhaustive :

- Fournissant des services et des conseils liés à la production et à la gestion de l'information et de la donnée ;
- Assurant le transport et le stockage de l'information ;
- Fournissant des logiciels et des outils matériels numériques.

Au jour de l'adoption des présents statuts, le syndicat distingue deux catégories de membres titulaires. Suivant l'évolution des métiers du numérique, les catégories de membres titulaires pourront être complétées ou modifiées par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration :

- **Membres éditeurs de logiciels (EDL) et plateformes** : il s'agit des sociétés ayant une activité d'éditeur de logiciels et/ou de plateforme numérique, remplissant les conditions d'admission au syndicat et agréées en tant que membre par le conseil d'administration.
- **Membres entreprises de services du numérique (ESN) et entreprises d'ingénierie et de conseil en technologies (ICT)** : il s'agit des sociétés ayant une activité de services du numérique et/ou d'ingénierie et de conseil en technologies, remplissant les conditions d'admission au syndicat et agréées en tant que membre par le conseil d'administration.

Les membres titulaires choisissent leur collègue d'affectation lors de leur adhésion. Ils peuvent en changer, et notifient alors par écrit le changement de collègue au conseil d'administration. Cependant, un membre titulaire ne peut pas changer de collègue lorsqu'il est élu au conseil d'administration. De plus, le comité statutaire, saisi par le conseil d'administration, peut refuser un changement de collègue lorsque celui-ci semble principalement motivé par des raisons d'opportunité électorale. Ce refus est notifié par écrit au membre intéressé.

Les membres titulaires s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont les modalités de calcul sont définies par le règlement intérieur.

Ils sont éligibles aux organes de gouvernance du syndicat, et s'engagent à participer activement à la vie du syndicat, notamment à travers les travaux des commissions. Ils bénéficient des actions menées et des services fournis par le syndicat.

Les membres titulaires à jour de leur cotisation disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

7.1.2. Répartition des membres titulaires en collèges électoraux

Les membres éditeurs de logiciels et plateformes forment le collège électoral A.

Les membres entreprises de services du numérique et entreprises d'ingénierie et de conseil en technologies forment le collège électoral B.

Ces collèges électoraux ne sont pas des instances du syndicat et n'ont aucune activité propre. Ils sont uniquement formés pour les assemblées générales électives, afin d'assurer au sein des organes de gouvernance une représentativité équilibrée des différents métiers des membres du syndicat.

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire qui statue sur la création d'une nouvelle catégorie de membres titulaires décide également de son collège électoral d'affectation.

7.2. Les membres associés

Les membres associés sont des personnes morales dont l'activité présente de forts liens avec les activités des membres titulaires, notamment en ce qu'elle contribue à défendre, promouvoir ou développer ces activités. A titre d'exemple, il peut s'agir d'associations professionnelles, clusters, pôles de compétitivité, incubateurs, etc.

Les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont les modalités de calcul sont définies par le règlement intérieur.

Ils ne sont pas éligibles aux organes de gouvernance du syndicat, mais peuvent y assister avec voix consultative s'ils y sont invités. Ils peuvent participer aux travaux des commissions, et bénéficier des actions menées par le syndicat. En revanche, ils n'ont pas accès aux services fournis par le syndicat.

Les membres associés disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

7.3. Représentation des membres personnes morales

Chaque membre personne morale est représenté au sein du syndicat par une personne physique disposant des pouvoirs suffisants pour l'engager, qu'il s'agisse de son représentant légal ou conventionnel ou d'une personne désignée par son représentant légal ou conventionnel.

Chaque membre personne morale peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer le syndicat par tout moyen écrit (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, etc.).

Toutefois, lorsque la personne morale siège au sein du conseil d'administration, le remplacement de son représentant personne physique, quelle qu'en soit la raison, entraîne l'application des dispositions de l'article 14.1.

Un membre ne peut nommer qu'un seul et même représentant pour siéger à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au comité exécutif. En revanche, il peut désigner d'autres représentants pour siéger, au sein des collèges métiers, des commissions, et des délégations régionales du syndicat. Les noms de ces représentants seront portés à la connaissance du syndicat par tout moyen.

8. CONDITIONS D'ADMISSION

8.1. Conditions générales d'admission

Chaque membre doit être agréé par le conseil d'administration qui statue sur toute demande d'admission.

Le règlement intérieur précise la procédure d'admission des membres, les dispositions relatives à l'instruction, à l'acceptation et au refus des candidatures, ainsi que les règles de calcul des cotisations et de calcul de poids des votes à l'assemblée générale.

8.2. Conditions d'admission propres aux membres titulaires

Peuvent adhérer au syndicat en qualité de membres titulaires les sociétés qui exercent une ou plusieurs activité(s) visée(s) à l'article 7.1, et qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre une société de droit français ;
- Exercer son activité en conformité avec le code de déontologie du syndicat, figurant au règlement intérieur.

Une société adhère pour le chiffre d'affaires correspondant à ses activités réalisées en France, et ceci pour l'ensemble de ses filiales détenues à plus de 50%. La qualité de membre ne peut être attribuée qu'à la société mère française, ou à la filiale française du groupe (dans l'hypothèse où le groupe aurait plusieurs filiales françaises, l'une d'elle adhère alors pour le chiffre d'affaire réalisé en France par l'ensemble de ses autres sociétés sœurs françaises). Toutefois, l'ensemble des sociétés françaises du groupe à laquelle appartient le membre titulaire adhérent peut bénéficier des services que le syndicat propose à ses membres titulaires.

9. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU SYNDICAT

La qualité de membre du syndicat se perd :

- Par la démission, adressée au conseil d'administration par tout moyen écrit (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, etc.) ;
- Par la disparition des personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- Par la radiation pour cause de perte d'une des qualités ou conditions requises pour être membre, en ce compris le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par l'exclusion pour motif grave, dans le respect des droits de la défense.

Le règlement intérieur précise les procédures de radiation et d'exclusion.

Il précise également les modalités de conservation de la qualité de membre en cas de fusion entre deux membres du syndicat, ou entre un membre du syndicat et un non-membre.

La perte de la qualité de membre du syndicat entraîne également la perte de la qualité de membre de l'ensemble des autres organes ou instances du syndicat.

10. ORGANES ET INSTANCES DU SYNDICAT

Le syndicat dispose des organes et des instances suivants :

- L'assemblée générale, organe composée de l'ensemble des membres du syndicat, qui se réunit sous la forme ordinaire ou extraordinaire.
- Le conseil d'administration, organe de décision du syndicat qui exerce l'ensemble des prérogatives qui n'incombent pas expressément à un autre organe.
- Le comité exécutif, instance dont les membres préparent, réalisent, et suivent les décisions du conseil d'administration.
- Le comité statutaire, organe qui veille à l'application des statuts et du règlement intérieur et se prononce sur l'ensemble des questions qu'il lui appartient d'examiner.
- Les collèges métiers : il existe un collège métier par catégorie de membres titulaires, qui regroupe de droit l'ensemble des membres de cette catégorie. Les collèges métiers sont des instances dont le fonctionnement est identique à celui d'une commission permanente, sauf en ce qui concerne la nomination des présidents de ces collèges.
- Les commissions : permanentes ou temporaires, elles sont créées et dissoutes par le conseil d'administration. Elles élaborent la doctrine du syndicat sur des sujets thématiques ou transverses, et sont force de proposition sur tous sujets participant à la réalisation de l'objet du syndicat.
- Les délégations régionales, qui relaient l'action du syndicat en région.

L'ensemble des mandats des membres de ces organes et instances soumis au vote ou à l'agrément du conseil d'administration prendra fin lors du premier conseil d'administration qui se tiendra suite à l'approbation des présents statuts. Ce conseil d'administration procédera aux nominations et agréments correspondants.

11. ASSEMBLEE GENERALE – DISPOSITIONS COMMUNES

11.1. Composition – Convocation – Modalités de réunion

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres du syndicat. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'exercice écoulé au plus tard quinze jours avant la tenue de la réunion disposent du droit de vote.

L'assemblée générale se réunit à la demande du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres, et au moins une fois par an, de manière ordinaire, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent.

La convocation est envoyée par le président par courrier postal et/ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Sur décision du conseil d'administration, elle peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, ou autre), sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire.

Sur décision du conseil d'administration, elle peut être organisée uniquement par consultation écrite.

Dans ces deux hypothèses, les modalités de tenue de la réunion ou de participation à la consultation écrite sont arrêtées par le conseil d'administration et précisées dans la convocation.

La convocation comporte l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration ou le tiers des membres titulaires à l'origine de la tenue de l'assemblée. Elle est accompagnée, le cas échéant, d'un formulaire de vote à distance.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité exécutif, ou à défaut par un vice-président désigné par le président, ou par les membres du comité exécutif à défaut de désignation par le président.

Les membres du comité statutaire sont chargés de veiller au bon déroulement des opérations électorales.

Une feuille de présence est émarginée physiquement ou électroniquement par les membres présents et représentés, puis annexée au procès-verbal de la réunion. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le président et un administrateur.

Sur décision du président, l'assemblée générale peut également inviter à titre consultatif toute personne dont l'avis est utile.

11.2. Pouvoirs

Tout représentant empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par une autre personne appartenant à son organisation, muni d'un pouvoir écrit spécial à cet effet (courrier postal, courrier électronique, autre).

Tout membre empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit spécial à cet effet (courrier postal, courrier électronique, autre).

Un membre ne peut détenir plus de 10 (dix) pouvoirs en plus de son propre vote, quel que soit le nombre de droits de votes affectés à ces pouvoirs.

Les pouvoirs en blancs sont attribués au président, dans la limite de 100 (cent) pouvoirs, quel que soit le nombre de droits de votes affectés à ces pouvoirs.

Au-delà de cette limite, les pouvoirs en blancs sont attribués entre les administrateurs non candidats lors des élections en assemblées générales, dans la limite de 10 pouvoirs par administrateur.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas de vote par correspondance.

11.3. Poids des votes

La répartition du nombre des droits de votes entre membres lors de l'assemblée générale est définie par le règlement intérieur.

12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12.1. Quorum

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises à condition que les membres présents ou représentés regroupent au moins 1/5^{ème} des droits de vote à l'assemblée. En cas de consultation écrite, ce quorum s'applique aux membres participant à la consultation écrite.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent et à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

12.2. Majorité

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés, ou des membres participant à la consultation écrite.

12.3. Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an afin de statuer notamment sur les points suivants :

- Approuver le rapport moral du président présentant le bilan des activités et les orientations générales du syndicat ;
- Entendre lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- Approuver ou rectifier les comptes du dernier exercice clos ;
- Affecter le résultat du dernier exercice clos ;
- Approuver le budget de l'exercice en cours ;
- Approuver l'appel des cotisations pour l'exercice en cours ;
- Approuver l'appel d'une cotisation exceptionnelle ;
- Le cas échéant, approuver les conventions réglementées ;
- Procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Elire, révoquer ou ratifier les membres du conseil d'administration ;
- Statuer, en tant qu'instance d'appel, sur l'exclusion d'un membre prononcée par le conseil d'administration ;
- Délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Modifier les statuts, uniquement en ce qui concerne :
 - o Le transfert du siège social hors de la région Ile-de-France,
 - o La modification des catégories de membres titulaires,
 - o La modification du nombre d'administrateurs dans la limite de 24 au minimum et 48 au maximum à condition que ce nombre reste un multiple de trois, ou de six s'il existe des collèges électoraux (compétence de l'assemblée générale extraordinaire pour toute autre modification du nombre d'administrateurs), ainsi que l'éventuelle augmentation du nombre de sièges réservés en cas de hausse du nombre d'administrateur ;
 - o La suppression des collèges électoraux ;
 - o Les modifications de pure forme (renumérotation des articles, reformulations, etc.) corrélatives aux modifications listées ci-dessus.

13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13.1. Quorum

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises à condition que les membres présents ou représentés regroupent au moins un quart des droits de vote à l'assemblée. En cas de consultation écrite, ce quorum s'applique aux membres participant à la consultation écrite.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent et à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

13.2. Majorité

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et représentés, ou des membres participant à la consultation écrite.

13.3. Compétences de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les points suivants :

- Modifier les statuts sur tout autre point que ceux relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ;
- Décider de la fusion ou de la dissolution du syndicat.

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

14.1. Composition du conseil d'administration

Le syndicat est dirigé par un conseil d'administration composé de 36 membres ayant voix délibérative, élus parmi les membres titulaires pour une durée de trois années. En application du principe des collèges électoraux et des sièges réservés, certains sièges peuvent être vacants, ce qui ne remet pas en cause la validité des décisions prises par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont en principe renouvelés par tiers chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes. En application de certaines dispositions statutaires, il est toutefois possible que le nombre d'administrateurs à renouveler corresponde à plus ou à moins d'un tiers du nombre total des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être indéfiniment renouvelés.

Tout candidat au conseil d'administration du syndicat doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit être un membre titulaire à jour du paiement de sa cotisation ;
- Il doit adhérer au syndicat depuis au moins un an ; est prise en compte la date de première adhésion à Syntec Numérique ou à Tech'in France.

Lorsqu'un membre présente sa candidature au conseil d'administration, il présente en même temps la personne physique qui l'y représentera. En cas de changement de son représentant physique, le président décide soit d'entériner le changement de représentant, soit de soumettre le nouveau représentant à la ratification du prochain conseil d'administration :

- Si le conseil d'administration ratifie le nouveau représentant, la personne morale poursuit son mandat d'administrateur jusqu'à son terme.
- Si le conseil d'administration ne ratifie pas le nouveau représentant, alors il invite le membre à désigner un autre de ses cadres dirigeants comme représentant, et peut suggérer un ou plusieurs noms à cet effet.
- Si, à l'issue de cette procédure, aucun représentant n'est ratifié par le conseil d'administration, le siège est considéré comme vacant et il est fait application des dispositions de l'article 14.5.

En toute hypothèse, un membre ne peut avoir qu'un représentant au conseil d'administration.

Les sièges du conseil d'administration sont répartis comme suit :

- Collège A : 18 administrateurs ;
- Collège B : 18 administrateurs.

De plus, 12 sièges sont réservés dans chacun des deux collèges sur le total de 18, selon le chiffre d'affaire réalisé en France par les membres titulaires et l'ensemble de leurs filiales françaises ou sociétés sœurs françaises. Les seuils de chiffre d'affaires pris en compte pour la répartition de ces sièges réservés sont fixés au règlement intérieur. Pour la nomination des premiers administrateurs nommés par les co-présidents en application des présents statuts, les seuils suivants seront appliqués :

CA ≤ à 10M€ :	6 sièges, soit 3 au sein du collège A, et 3 au sein du collège B ;
CA > à 10M€ et ≤ à 100M€ :	6 sièges, soit 3 au sein du collège A, et 3 au sein du collège B ;
CA > à 100M€ et ≤ à 1Md€ :	6 sièges, soit 3 au sein du collège A, et 3 au sein du collège B ;
CA > à 1Md€ :	6 sièges, soit 3 au sein du collège A, et 3 au sein du collège B.

Le président, lorsqu'il n'est pas nommé l'année de son élection ou de son renouvellement en tant qu'administrateur, voit son mandat prorogé de trois années à compter de sa nomination. A l'issue de son mandat, le siège du président vient s'ajouter au tiers des sièges renouvelés annuellement.

En sus de ses membres ayant voix délibérative, le conseil d'administration peut également comporter des personnalités qualifiées, qui n'ont pas voix délibérative, dans la limite de 8 personnalités qualifiées. Il s'agit de personnes physique ou morale, membres ou non du syndicat, dont les compétences sont utiles pour assister le conseil d'administration sur certains sujets. Un membre titulaire ne peut pas être désigné comme personnalité qualifiée. Cependant, un salarié d'un membre titulaire ou d'une société fille ou sœur d'un membre titulaire peut être désigné, en tant que personne physique, comme personnalité qualifiée.

Les personnalités qualifiées sont désignées par les autres membres du conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés, pour une durée de trois ans renouvelable.

Leur désignation et/ou leur renouvellement est porté à la connaissance des membres du syndicat. Les personnalités qualifiées si elles ne sont pas membres du syndicat, s'engagent à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur qui les concernent lorsqu'elles acceptent leur nomination.

Sur décision du président, le conseil d'administration peut également inviter à titre consultatif toute personne dont l'avis est utile.

14.2. Candidatures et élection des administrateurs

Chaque année, l'assemblée générale électorale renouvelle un tiers des membres de chaque collège.

Les modalités de candidature sont précisées au règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus par l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Tous les électeurs votent pour la totalité des sièges disponibles, et pas seulement pour ceux de leur collège.

Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont prioritairement affectés aux sièges réservés. Tant que tous les sièges réservés ne sont pas pourvus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix des catégories comportant des sièges réservés vacants sont élus, même si d'autres candidats se présentant dans des catégories dont les sièges réservés sont déjà pourvus ont recueilli un plus grand nombre de voix.

Lorsque tous les sièges réservés sont pourvus, les candidats restants ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité des voix, le membre dont l'adhésion au syndicat est la plus ancienne est élu. Est prise en compte la date de première adhésion à Syntec Numérique ou à Tech'in France.

Dans l'hypothèse où une catégorie de sièges réservés ne comporte pas suffisamment de candidats au sein du collège concerné, ces sièges sont réattribués en sièges non réservés aux candidats du collège concerné.

Dans l'hypothèse où un collège ne comporte pas suffisamment de candidats, les sièges concernés sont considérés vacants, et les dispositions de l'article 14.5 sont applicables.

14.3. Premier conseil d'administration nommé en application des présents statuts

Par exception aux articles 14.1 et 14.2, le premier conseil d'administration nommé en application des présents statuts est composé des 36 membres suivants :

- Le président de Syntec Numérique ;
- Le président de Tech'in France ;
- 34 administrateurs désignés conjointement par les présidents de Syntec Numérique et de Tech'in France parmi les administrateurs de Syntec Numérique et de Tech'in France, en respectant la répartition par collège et les seuils de sièges réservés.

Les premiers administrateurs issus du collège A représenteront pour moitié des administrateurs issus de Syntec Numérique, et pour moitié des administrateurs issus de Tech'in France.

Afin de permettre le renouvellement ultérieur par tiers, les présidents nommeront dans chaque collège :

- 6 administrateurs pour un mandat de 1 an, dont feront partie les co-présidents ;
- 6 administrateurs pour un mandat de 2 ans ;
- 6 administrateurs pour un mandat de 3 ans.

14.4. Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués collectivement ou individuellement à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Cette révocation peut intervenir si elle est portée à l'ordre du jour, ou sur incident de séance.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd également :

- Par la perte de qualité de membre du syndicat, quelle qu'en soit la raison ;
- Par la démission, adressée au conseil d'administration par tout moyen écrit (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, etc.) ;

- Par le non-renouvellement de l'agrément, pour les membres personnalités qualifiées, et par l'arrivée du terme du mandat, pour les membres titulaires ;
- Par l'exclusion par le conseil d'administration pour non-respect de la Charte de l'administrateur figurant au règlement intérieur, ou en cas de non-assiduité constatée.

Le règlement intérieur précise les conditions d'assiduité que sont tenus de respecter les administrateurs.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du comité exécutif, ainsi que des instances du syndicat où l'administrateur siégeait es-qualité d'administrateur. Elle n'entraîne pas la perte de la qualité de membre de l'assemblée générale.

14.5. Vacance d'un siège d'administrateur

Dans l'hypothèse où un siège d'administrateur est vacant, quelle qu'en soit la raison, les administrateurs restant cooptent un nouvel administrateur, qui doit être issu du même collège que celui de son prédécesseur.

Cette cooptation doit également respecter le principe des sièges réservés, si l'intégralité de ceux-ci ne sont pas déjà pourvus.

Cette cooptation peut s'effectuer à tout moment. Elle est portée à la connaissance des membres du syndicat.

Le mandat de l'administrateur ainsi coopté s'achève à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En l'absence de candidat à la cooptation issu du collège concerné et, le cas échéant, respectant le principe des sièges réservés, le siège reste vacant jusqu'au terme du mandat de l'administrateur initialement élu.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT – POUVOIRS

15.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut se réunir une fois par mois et se réunit au moins 4 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation du président ou de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par le président par tout moyen, et même verbalement. L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres à l'initiative de la convocation.

Sur décision du président, le conseil d'administration peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence, ou autre), sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire.

Sur décision du président, il peut également être organisé uniquement par consultation écrite. Dans ce cas, les modalités de participation à la consultation sont arrêtées par le président et précisées dans

la convocation, qui est alors nécessairement écrite (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique).

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés, par quelque moyen que ce soit, ou, en cas de consultation écrite, si la moitié au moins de ses membres a participé au vote.

Chaque administrateur ayant voix délibérative dispose d'une voix et ne peut pas représenter plus d'un autre administrateur. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Sauf lorsque les présents statuts le mentionnent expressément, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés, ou ayant participé au vote par correspondance.

Il est établi une feuille de présence signées par les membres en qualité de présent ou de mandataire. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal établi sous la responsabilité du président et envoyé aux administrateurs pour approbation lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

15.2. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, dans le cadre des orientations générales validées par l'assemblée générale des adhérents du syndicat, est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du syndicat et prendre toute décision relative à tout acte de gestion, d'administration ou de disposition.

Le conseil d'administration représente, avec son président, l'ensemble des membres du syndicat vis-à-vis des tiers et accomplit tous les actes entrant dans l'objet du syndicat. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou à un ou plusieurs de ses membres à l'effet d'exercer séparément ou ensemble lesdits pouvoirs. Les délégations sont effectuées à titre permanent ou temporaire, avec ou sans faculté de subdélégation. Il peut y être mis fin à tout moment.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivant, sans que cette liste soit exhaustive :

- Il prononce les adhésions, radiations d'offices ou exclusions, et constate les démissions ;
- Il veille à l'application de la politique générale approuvée par l'assemblée générale lors du vote sur le rapport moral du président. Il détermine la stratégie du syndicat. Il met en place les moyens nécessaires pour mener à bien ces objectifs ;
- Sur proposition du président, il décide du recrutement du délégué général et met fin à son contrat de travail ;
- Il élit en son sein le président du syndicat, et peut le révoquer ;
- Il peut retirer son mandat à un administrateur qui ne respecte par la Charte de l'administrateur ou les conditions d'assiduité figurant au règlement intérieur ;
- Il peut exclure pour motif grave tout membre du syndicat, dans le cadre de la procédure prévue au règlement intérieur ;
- Il veille à la discipline et au respect du code de déontologie du syndicat tel que visé dans le règlement intérieur ;
- Il crée tous les services nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat ;
- Il acquiert tout bien meuble ou immeuble nécessaire au fonctionnement du syndicat ;
- Il gère le patrimoine du syndicat et en rend compte à l'assemblée générale ;
- Il décide du transfert du siège social, au sein de la région Ile-de-France ;

- Il propose à l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget du syndicat et l'appel des cotisations devant être versées par ses adhérents pour l'exercice à venir ;
- Il valide, chaque année, sur proposition du Comité Statutaire, par collège le nombre de sièges du conseil d'administration à pourvoir ;
- Il élit en son sein les présidents des collèges métiers, selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts ;
- Il détermine chaque année une stratégie relativement aux mandats de représentation au sein des organismes extérieurs au syndicat et nomme, sur proposition du comité exécutif et le cas échéant après avis de la commission concernée, les représentants du syndicat dans ces organismes extérieurs (mandats) ;
- Il détermine, sur proposition de la commission concernée, la position qui sera défendue par les représentants du syndicat ;
- Il désigne :
 - o La ou les personne(s) chargée(s), avec le président, de représenter le syndicat au conseil d'administration de la Fédération Syntec ;
 - o Les « représentants » chargés de représenter avec le président, le syndicat aux assemblées générales de la Fédération Syntec ;
 - o Les Grands électeurs en vue de l'élection du président de la Fédération Syntec, à due proportion des droits de vote qui lui sont attribués, et conformément aux règles prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Syntec ;
- Il prépare avec le président toute suggestion, projet de motion ou de résolution, qu'il souhaiterait voir adopter par les organes de la Fédération Syntec ;
- Il nomme les membres du comité statutaire sur proposition du président ;
- Il définit les thèmes sur lesquels il souhaite entamer ou poursuivre des réflexions dans le cadre des commissions et collèges métiers. Il donne son avis sur les conclusions des travaux et décide de la suite à donner à ceux-ci ;
- Il décide de la création ou de la suppression de toute commission, temporaire ou permanente, et précise le cas échéant les modalités de fonctionnement d'une commission dans la délibération qui l'institue ;
- Il nomme et révoque les présidents et vice-présidents de commission ;
- Il arbitre tout litige et/ou opposition concernant une position proposée par un collège métier, une commission, ou le comité statutaire. En outre, lorsqu'une position soumise par une commission ou un collège métier s'oppose à celle qu'aurait pu soumettre une autre instance, cette position est soumise à l'arbitrage du conseil d'administration qui statue sur l'opportunité de l'adopter.

Le conseil d'administration peut également, à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés :

- Prolonger d'une année la période de co-présidence ;
- Proposer à l'assemblée générale d'augmenter ou de diminuer le nombre d'administrateur, et le cas échéant le nombre de sièges réservés ;
- S'adjoindre des personnalités qualifiées, pour une durée de trois années renouvelables. Les personnalités qualifiées sont renouvelées dans les mêmes conditions de majorité. Elles ne disposent au conseil d'administration que d'une voix consultative ;
- Elaborer et modifier le règlement intérieur, qui comprend notamment les modes de calcul des cotisations et des droits de votes, ainsi que les seuils de sièges réservés au conseil d'administration. Dans ce cadre, il prend notamment en compte les suggestions du comité statutaire.

16. COMITE EXECUTIF

16.1. Rôle – Composition – Election

Le comité exécutif est chargé de coordonner l'action des différents organes du syndicat, ainsi que de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Il ne s'agit pas d'un organe doté lui-même de pouvoirs propres, mais ses membres disposent des prérogatives individuelles exposées ci-après.

Le comité exécutif est composé d'un président élu pour trois ans par le conseil d'administration parmi ses membres titulaires, des présidents des collèges métiers, et de 6 à 10 membres choisis par le président parmi les administrateurs, immédiatement après son élection. La composition du comité exécutif est ensuite ratifiée par le conseil d'administration.

Durant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur des présents statuts, le comité exécutif doit être composé à parité d'administrateurs issus du collège A et du collège B. Cette règle statutaire n'est plus applicable à compter de l'assemblée générale électorale de 2023, et le règlement intérieur pourra y suppléer.

Outre le président du syndicat et les présidents des collèges métiers, le comité exécutif comporte un trésorier, un vice-président aux affaires européennes, un premier vice-président, et des vice-présidents. Les mandats sont attribués par le président lorsqu'il nomme les membres du comité exécutif.

Les représentants des membres du comité exécutif doivent tendre vers la parité femme/homme, et doivent en toute hypothèse assurer une représentativité minimale d'un tiers de femmes et d'hommes lors de la nomination du nouveau comité exécutif par le président.

Lorsque le mandat d'administrateur d'un membre du comité exécutif arrive à son terme, le président a la faculté de pourvoir à son remplacement. Si le président ne fait pas usage de cette faculté, il est possible que le comité exécutif ne soit plus paritaire entre les membres du bureau issus du collège A et ceux issus du collège B et/ou ne respecte plus la règle de représentativité minimale femme/homme, ce qui ne remet pas en cause la validité des décisions prises par le comité exécutif.

Cependant, le président est tenu de pourvoir au(x) siège(s) vacant(s) si le nombre total de membres du comité exécutif devient inférieur à 9. Dans ce cas, le président choisit en priorité un ou des administrateur(s) issu(s) du collège le moins représenté parmi les membres du comité exécutif.

Le président peut également révoquer à tout moment un membre du comité exécutif. Lui seul dispose de ce pouvoir. En ce cas, il est tenu de pourvoir au remplacement de ce membre au cours du plus prochain conseil d'administration, en nommant en remplacement un membre issu du même collège électoral. La révocation en qualité de membre du comité exécutif n'entraîne pas la perte de qualité d'administrateur.

En toute hypothèse, le mandat de membre du comité exécutif court jusqu'au premier des deux termes suivants :

- Le non-renouvellement de son mandat d'administrateur ;
- L'élection d'un nouveau président, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de membre du comité exécutif est renouvelable, à l'exception du président qui ne peut être réélu qu'une seule fois.

En cas de démission collective des membres du comité exécutif, le comité statutaire nomme au moins un président et un trésorier par intérim parmi les administrateurs membres titulaires, qui assument leurs fonctions jusqu'au conseil d'administration suivant la plus prochaine assemblée générale électorale.

16.2. Réunions

Le comité exécutif se réunit sans formalisme, sur convocation écrite ou orale de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du 1^{er} vice-président.

Le délégué général est convoqué aux réunions du comité exécutif avec voix consultative, sauf lorsqu'une délibération le concerne directement.

16.3. Le président

16.3.1. Election - candidature

Tout candidat à la présidence du syndicat doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit être un membre titulaire à jour du paiement de sa cotisation ;
- Il doit adhérer au syndicat depuis au moins deux années sans discontinuité. Pour l'élection du premier président élu en application des présents statuts, est prise en compte la date de première adhésion à Syntec Numérique ou à Tech'in France ;
- Le représentant de la société candidate doit exercer une des fonctions suivantes : président directeur général, président, directeur général, ou membre du comité de direction ou d'un organe équivalent.

Conformément aux Statuts de la Fédération Syntec, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de président de la Fédération Syntec.

Le président est élu par le conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, parmi les administrateurs membres titulaires. Son élection intervient au cours du conseil d'administration qui suit la tenue de l'assemblée générale ordinaire électorale :

- Si le président est un administrateur élu ou renouvelé lors de la dernière assemblée générale, il est élu président pour la durée de son mandat d'administrateur et jusqu'au conseil d'administration d'élection du président ;
- Si le président n'est pas un administrateur élu ou renouvelé lors de la dernière assemblée générale, son mandat d'administrateur est prorogé de trois années à compter de sa nomination. A l'issue de son mandat, le siège du président vient s'ajouter au tiers des sièges des administrateurs renouvelés annuellement.

En cas de retrait, de disparition ou de révocation du président, quelle qu'en soit la cause, il est procédé à une nouvelle élection lors du conseil d'administration suivant la plus prochaine assemblée générale électorale. Dans l'intervalle, la présidence du syndicat est transitoirement assumée par le 1^{er} vice-président qui représentera le syndicat au conseil d'administration de la Fédération Syntec.

16.3.2. Co-présidence transitoire

Pendant la première année d'application des présents statuts, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale de 2022 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021, le syndicat sera co-présidé par les présidents de Syntec Numérique et de Tech'in France en place au moment du rapprochement des deux structures.

Leur co-présidence pourra être prolongée d'une année, sur décision du conseil d'administration ayant statué à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, seuls dix administrateurs seront renouvelés lors de l'assemblée générale électorale de 2022, et quatorze administrateurs seront renouvelés lors de l'assemblée générale électorale de 2023, dont les co-présidents.

Au terme de leur mandat, les premiers co-présidents ne pourront être candidats à la fonction d'administrateur et / ou de président qu'à condition de désigner un nouveau représentant personne physique.

16.3.3. Pouvoirs du président

Le président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du conseil d'administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs à cet effet.

Dans ce cadre, le président dispose des pouvoirs suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- Il ouvre et fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires du syndicat ;
- Il délègue sa signature au 1^{er} vice-président, au trésorier, au délégué général ;
- Avec le concours du comité exécutif et du trésorier, le président prépare le budget du syndicat et en surveille l'exécution. Il présente annuellement au conseil d'administration un rapport financier, les comptes du syndicat pour l'exercice écoulé, un état des engagements hors bilan pris durant ledit exercice, ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant ;
- Il convoque et préside le conseil d'administration, le comité exécutif et l'assemblée générale ;
- Il propose au conseil d'administration la nomination des présidents et des vice-présidents des commissions ;
- Il propose au conseil d'administration la nomination des membres du comité statutaire et nomme le président du comité statutaire ;
- Il propose au conseil d'administration le recrutement du délégué général ;
- Il décide du recrutement des autres salariés, et met fin à leur contrat de travail ;
- Il nomme les délégués régionaux, après avis du conseil d'administration ;
- Dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration et du comité exécutif, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet, sous réserve d'en référer ultérieurement au conseil d'administration ;
- Avec le « représentant » désigné par le conseil d'administration, il est chargé de représenter le syndicat au conseil d'administration de la Fédération Syntec ;
- Avec les « représentants » désignés par le conseil d'administration, il est chargé de représenter le syndicat à l'assemblée générale de la Fédération Syntec ;
- Au nom du syndicat, il peut agir en justice, tant en demande qu'en défense, compromettre et transiger, sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir l'autorisation préalable du conseil d'administration à cet effet.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le président devra agir conformément aux instructions du conseil d'administration du syndicat ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts du syndicat.

Il peut consentir des délégations de pouvoirs, notamment au délégué général, pour une durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans faculté de subdélégation. En particulier, il peut déléguer au délégué général le pouvoir de recruter des salariés et de mettre fin à leur contrat de travail.

Durant la période de co-présidence, chacun des deux co-présidents exerce indifféremment l'ensemble des prérogatives attachées à la fonction de président et dispose de la signature en qualité de président, sauf pour la représentation au sein de la Fédération Syntec où seul l'un d'eux pourra siéger avec voix délibérative au conseil d'administration.

16.4. Le trésorier

Le trésorier est désigné et révoqué par le président.

Avec le président, il partage le pouvoir d'ouvrir et faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires du syndicat.

Il est particulièrement chargé d'assister le président dans le suivi de l'exécution du budget et la préparation du budget de l'exercice suivant. Il reçoit du conseil d'administration et du président toute délégation de pouvoir à cet effet, et peut à son tour donner délégation.

La fonction de trésorier peut se cumuler avec une autre fonction au sein du comité exécutif, à l'exception de la fonction de président.

16.5. Le 1^{er} vice-président

Le 1^{er} vice-président est désigné et révoqué par le président.

Le 1^{er} vice-président remplace le président dans l'exercice de l'ensemble de ses droits et prérogatives, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci.

La fonction 1^{er} vice-président peut se cumuler avec une autre fonction au sein du comité exécutif, à l'exception de la fonction de président.

16.6. Le vice-président Europe

Le vice-président Europe est désigné et révoqué par le président.

Il est particulièrement chargé de la représentation du syndicat auprès des instances européennes et internationales, et des relations avec les syndicats du numérique des autres pays européens.

De façon générale, il assiste le président dans l'exécution de ses missions en lien avec les partenaires européens et internationaux du syndicat. Il reçoit du conseil d'administration et du président toute délégation de pouvoir à cet effet, et peut à son tour donner délégation.

16.7. Les autres membres du comité exécutif

Le président peut charger tout membre du comité exécutif de l'assister dans le cadre d'une mission spécifique.

Ce membre reçoit du conseil d'administration et du président toute délégation de pouvoir à cet effet, et peut à son tour donner délégation.

Lorsque cette mission est confiée à titre permanent pour toute la durée du mandat de membre du comité exécutif, le président peut nommer ce membre en qualité de « vice-président en charge de... » afin que sa fonction au sein du comité exécutif soit clairement identifiée de ses interlocuteurs, aussi bien au sein du syndicat qu'à l'extérieur du syndicat.

17. COMITE STATUTAIRE

Le comité statutaire, organe indépendant, s'assure que le syndicat fonctionne conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Le comité statutaire est composé au maximum de cinq personnes physiques, membres ou non du syndicat, et choisies en dehors des représentants des membres titulaires siégeant au conseil d'administration.

Les membres du comité statutaire doivent avoir siégé au conseil d'administration en qualité de représentant d'un membre ou en qualité de personnalité qualifiée, ou avoir siégé au conseil d'administration de Syntec Numérique ou de Tech'in France.

Les membres du comité statutaire sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président pour un mandat de trois ans renouvelable. S'ils ne sont pas membres du syndicat, ils s'engagent à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur qui les concernent lorsqu'ils acceptent leur nomination.

Les fonctions au sein du comité statutaire cessent par la démission volontaire effectuée par écrit, par l'exercice d'une activité professionnelle, syndicale ou associative incompatible avec la qualité de membre du comité statutaire, par l'arrivée du terme du mandat, ou sur décision du conseil d'administration après proposition du président en cas d'absences répétées aux réunions du comité statutaire ou en cas de non-respect des règles déontologiques prévues par le règlement intérieur.

Dans ce cas, le plus prochain conseil d'administration pourvoit au remplacement du siège vacant du comité statutaire, sur proposition du président du syndicat.

Le président du comité statutaire est nommé par le président du syndicat parmi les membres du comité statutaire, et pour la durée de son mandat de membre du comité statutaire. Il coordonne les travaux du comité statutaire.

Le comité statutaire se réunit sans formalisme, sur convocation écrite ou orale de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un de ses membres.

Le comité statutaire dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Intervenir dans le cadre d'une procédure disciplinaire, s'il est saisi à cet effet ;
- Interpréter les statuts et le règlement intérieur du syndicat, s'il est saisi à cet effet ;

- Suggérer des évolutions concernant les statuts et le règlement intérieur du syndicat ;
- Remplir le rôle de comité des mandats :
 - Pour les mandats internes au Syndicat : validation des candidatures des administrateurs, tenue d'un tableau des mandats à jour... ;
 - Pour les mandats externes au Syndicat : avis sur la stratégie et les procédures ;
- Déterminer par collège le nombre de sièges du conseil d'administration à pourvoir et le soumettre au conseil d'administration ;
- Valider la répartition des pouvoirs en blanc de manière équilibrée en droit de vote entre les administrateurs non candidats lors des élections en Assemblées Générales, dans la limite de 10 pouvoirs par administrateur ;
- Se prononcer sur les changements de collège électoral, s'il est saisi à cet effet par le conseil d'administration ;
- Traiter de tout sujet dont il serait saisi par le conseil d'administration, l'assemblée générale, ou le président du syndicat ;
- Désigner au moins un président et un trésorier par interim parmi les membres titulaires du conseil d'administration en cas de démission collective du comité exécutif ;
- Assurer et surveiller le déroulement des opérations de vote, en particulier lors de l'élection des membres du conseil d'administration et du président. A cet effet, au moins un membre du comité statutaire assiste aux assemblées générales, ainsi qu'à chaque conseil d'administration ayant à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau président.

En tant que de besoin, ces pouvoirs peuvent être précisés par délibération du conseil d'administration.

Les décisions du comité statutaire sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le délégué général est convoqué aux réunions du comité statutaire et prend part aux votes avec voix consultative.

18. COMMISSIONS

Les commissions, permanentes ou temporaires, sont créées et dissoutes par le conseil d'administration, qui définit leurs missions, nomme leur président et le cas échéant leur vice-président, sur proposition du président du syndicat.

Le président et, le cas échéant, le vice-président de chaque commission, sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, lors du conseil d'administration qui suit chaque assemblée générale électorale.

Ils peuvent démissionner par écrit adressé au conseil d'administration, et sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. Dans ces deux cas, le conseil d'administration nomme sur proposition du président du syndicat un président et / ou un vice-président de commission par intérim jusqu'au prochain conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale.

Lorsqu'une commission comporte un président et un vice-président, l'un d'eux doit nécessairement être administrateur. La révocation en qualité de président ou de vice-président de commission n'entraîne pas, le cas échéant, la perte de la qualité de membre du conseil d'administration.

Chaque commission présente un rapport d'activité annuel au conseil d'administration.

Les commissions sont ouvertes à tous les membres.

Les règles de fonctionnement des commissions peuvent être précisées au règlement intérieur, ou par délibération du conseil d'administration lorsque celui-ci institue une commission.

19. COLLEGES METIER

Il existe un collège métier par catégorie de membres titulaires, qui regroupe de droit l'ensemble des membres de cette catégorie.

Les collèges métier sont des instances dont le fonctionnement est identique à celui d'une commission permanente, sauf en ce qui concerne la nomination de leur président.

Chaque collège métier est présidé par un administrateur issu du collège métier concerné, élu à la majorité simple des membres présents ou représentés par les seuls administrateurs de ce collège. En cas d'égalité des voix le membre dont l'adhésion est la plus ancienne est élu (la date d'adhésion à Syntec Numérique ou à Tech'in France étant prise en compte). En cas d'égalité d'ancienneté, il est procédé par tirage au sort.

Les présidents des collèges sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Ils peuvent démissionner par écrit adressé au conseil d'administration, et sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. Dans ces deux cas, les administrateurs issus du collège concerné nomment un nouveau président de collège.

La révocation en qualité de président de collège métier n'entraîne pas la perte de la qualité de membre du conseil d'administration.

20. DELEGUES REGIONAUX

20.1. Nomination

Le président du syndicat peut nommer, après avis du conseil d'administration, des délégués régionaux chargés d'assurer et d'organiser la représentation du syndicat dans des régions déterminées.

Les délégués régionaux sont nommés pour la durée du mandat du président. Ils peuvent démissionner par écrit adressé au conseil d'administration, ou être révoqués à tout moment par le président. Dans ces deux cas, le président peut nommer, après avis du conseil d'administration, un nouveau délégué régional pour la durée restant à courir du mandat de président.

Les délégués régionaux peuvent être renouvelés sans limite de durée.

Les délégués régionaux sont des personnes physiques, relevant d'un membre titulaire du syndicat ayant préalablement donné son accord pour la désignation de cette personne en qualité de délégué régional.

La révocation d'un délégué régional n'entraîne pas la perte de la qualité de membre du syndicat, et le cas échéant de membre du conseil d'administration, pour la société dont il relève.

Chaque délégué régional s'engage à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur qui le concerne lorsqu'il accepte sa nomination.

Les délégués régionaux peuvent être amenés à participer à la délégation régionale de la Fédération Syntec et le cas échéant à en assurer le pilotage conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération Syntec.

20.2. Rôle et moyens d'action des délégués régionaux

Le délégué régional assure notamment les missions suivantes :

- Il est le relais de l'action du syndicat auprès des adhérents ayant leur siège social ou un centre d'activité important dans sa région ;
- Il participe à l'organisation des événements régionaux du syndicat ;
- Il contribue à la collecte d'informations locales ;
- Il contribue à la mise en place d'un réseau local socio-politique ;
- Il contribue au développement du syndicat par la recherche de nouveaux adhérents.

En tant que de besoin, ses missions peuvent être précisées par délibération du conseil d'administration.

Il agit dans le cadre des orientations décidées par le conseil d'administration, auquel il rend compte de l'exécution de sa mission annuellement, et chaque fois que le conseil d'administration le lui demande. Un ou plusieurs administrateurs, désigné(s) par le président du syndicat, sont les interlocuteurs privilégiés du délégué régional.

Le délégué régional reçoit du conseil d'administration et du président toute délégation de pouvoirs utile à la réalisation de ses missions.

Il dispose d'un budget de fonctionnement dont le montant est défini chaque année par le conseil d'administration. Il peut proposer au conseil d'administration la conclusion de tout partenariat régional. Les salariés du syndicat lui apportent le soutien nécessaire à la réalisation de ses missions, notamment en mettant à sa disposition toute information utile.

Pour l'assister dans sa mission, le délégué régional nomme un comité régional représentatif des collègues métiers représentés par le syndicat, composé d'au moins 3 personnes physiques relevant d'un membre titulaire du syndicat. Ce comité se réunit au moins 4 fois par an.

21. DELEGUE GENERAL ET PERMANENTS

Le président propose au vote du conseil d'administration le recrutement d'un délégué général et les conditions de la rémunération. Il est mis fin à son contrat de travail dans les mêmes conditions.

Le délégué général organise et anime le travail de l'équipe de salariés du syndicat, et coordonne au quotidien l'action des organes et des instances du syndicat.

Sur délégation du président, il est le responsable exécutif de la gestion du syndicat.

Il participe sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration, du comité exécutif, et du comité statutaire, dont il assure le secrétariat.

Ses missions sont précisées dans son contrat de travail. Il reçoit du président et, le cas échéant, du conseil d'administration, toute délégation nécessaire à l'exécution de ses missions.

22. CONFIDENTIALITE – DEVOIR DE RESERVE

Toutes les personnes qui participent à quelque titre que ce soit au fonctionnement d'un organe ou d'une instance du syndicat, de même que l'ensemble des salariés du syndicat, sont tenus de respecter la stricte confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. Ces informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre des travaux des organes et instances du syndicat ou dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

En outre, les personnes qui participent à quelque titre que ce soit au fonctionnement d'un organe ou d'une instance du syndicat, de même que l'ensemble des salariés du syndicat, s'engagent à respecter un devoir de réserve.

23. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le syndicat veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom du syndicat ou participant à son fonctionnement.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration, et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Il en est de même pour les membres du comité statutaire.

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du syndicat commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution volontaire du syndicat, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide la liquidation du syndicat nomme un ou plusieurs liquidateur(s), choisis parmi les membres du syndicat ou en dehors des membres du syndicat, ayant tout pouvoir afin de liquider l'actif et le passif du syndicat conformément à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide la liquidation du syndicat désigne également l'organisme attributaire de l'éventuel boni de liquidation, qui doit avoir un objet proche de celui du syndicat. Le boni de liquidation ne peut en aucun cas être attribué, même partiellement, à un ou plusieurs membres du syndicat.

26. REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du syndicat est fixé et modifié par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, afin de préciser les règles de fonctionnement du syndicat.

27. FORMALITES

Les présents statuts remplacent les statuts déposés en 2020 en mairie de Paris.

Le président ou toute personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration a pouvoir pour toutes formalités légales ou réglementaires.